



ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE VITESSE ROUTE DE REUGNY

Le Maire de la commune de Neuillé le Lierre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant l'étroitesse et la sinuosité de la route de Reugny ainsi que les habitations riveraines, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Reugny est limitée à 50 km / heure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neuillé le Lierre.

Article 6

La secrétaire de mairie de Neuillé le Lierre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Neuillé le Lierre, le 24 novembre 2023

Le Maire, Blandine BENOIST



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.